

Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances

Le livre blanc de la profession d'inspecteur/expert d'assurances

Version 01/2012

Présentation de l'APIEA

L'Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances (APIEA) représente les inspecteurs et experts employés comme membre du personnel ou comme indépendant par les entreprises d'assurances actives sur le marché belge.

Elle a pour but de défendre les intérêts collectifs de ses membres vis-à-vis de tiers et notamment des autorités publiques.

Forte de ses 300 membres, l'APIEA est reconnue comme interlocuteur par le SPF Intérieur.

<http://www.apiea-bvvie.be>

Le fonctionnement de l'association

Les moyens de fonctionnement sont constitués uniquement par les cotisations des membres.

La cotisation annuelle est fixée à 70 euros.

Sont acceptés comme membres :

- les inspecteurs et/ou experts salariés des entreprises d'assurances
- les experts indépendants exécutant des missions pour le compte des entreprises d'assurances.

Contact

Secrétariat :

Benoit Montens
Square de Meeûs 29
1050 Bruxelles
Tél. : 0032 (0)2 547 56 11
E-mail : benoit.montens@asuralia.be

Président	: Alex Roeland
Vice-voorzitter	: Jean-Pierre Lauters
Vice-président	: Jean Gerassimos
Trésorier	: Benoit Montens

Historique

L'association a vu le jour le 29 janvier 2001 sous l'impulsion d'Assuralia, le SPF Intérieur refusant de reconnaître l'Union professionnelle des entreprises d'assurances comme interlocuteur.

La législation « détective privé » (loi du 19 juillet 1991) s'applique en effet, dans sa forme actuelle, exclusivement à des personnes physiques et à condition que celles-ci exercent un type bien déterminé d'activités.

Une association professionnelle des détectives privés existait déjà avant le 29 janvier 2001, et ce sous la dénomination de POIROT Lierde.

Les administrateurs de cette association étant pour la plupart actifs dans le secteur de l'assurance, il fut décidé de la rebaptiser « Association professionnelle des détectives d'assurance », en abrégé APDA.

Le SPF Intérieur reconnut l'APDA comme interlocuteur à part entière en vue d'éventuelles adaptations de la loi sur les détectives privés.

En cette qualité, l'APDA participa donc activement aux discussions avec le SPF Intérieur concernant des modifications éventuelles à apporter à la législation réglementant la profession de détective privé.

En effet, il était devenu clair que la législation réglementant la profession de détective privé contenait des éléments qui, certes inscrits dans la loi avec de bonnes intentions, aboutissaient à une situation où la majeure partie des détenteurs d'une licence de détective (les inspecteurs et les experts d'assurances) se retrouvaient quasi dans l'impossibilité d'exercer correctement leurs activités sans enfreindre l'un ou l'autre article de la loi.

Il était, par exemple, interdit de se renseigner sur l'affiliation d'une personne à une mutualité ou de lui poser des questions sur son état de santé.

En soi, une préoccupation compréhensible du législateur, mais avec comme conséquence que l'inspecteur d'assurances chargé du règlement d'un sinistre avec dommage corporel se trouvait dans l'impossibilité de poser des questions à l'intéressé sur les conséquences de ses blessures ou sur les remboursements déjà effectués par la mutualité ...

Il n'était pas et n'est évidemment pas dans l'intention d'un inspecteur d'assurances de s'immiscer de manière illicite dans la vie privée d'une personne, et c'était précisément cette immixtion illicite que la loi visait à interdire.

En raison d'une formulation quelque peu malheureuse du texte de la loi et d'une constatation tardive de ce problème par le secteur des assurances, il était apparu que les activités journalières des inspecteurs et experts d'assurances tombaient sous l'application de la loi sur les détectives privés.

Conséquence : la quasi-totalité des inspecteurs et experts d'assurances se sont vus dans l'obligation d'obtenir une licence de détective privé afin de pouvoir exercer leur profession en toute légalité. En outre, leurs activités qui se limitent pour la majorité d'entre eux à une fixation du dommage après sinistre s'en sont trouvées fortement entravées au point de compliquer considérablement le déroulement normal de leur travail.

Initialement pourtant, il n'entraînait absolument pas dans les intentions du législateur d'étendre le champ d'application de la loi sur les détectives privés aux inspecteurs d'assurances, mais malgré cela, ceux-ci représentent actuellement 70 % des détenteurs d'une licence.

Le but poursuivi par la loi sur les détectives privés était au contraire de réglementer la profession à la suite d'un certain nombre d'affaires lors desquelles des « détectives privés » auto-proclamés

(voir notamment le dossier des « tueurs du Brabant Wallon ») se mêlaient de manière totalement illicite au milieu criminel et menaient des « enquêtes » sur lesquelles aucun contrôle n'était possible.

L'introduction d'une législation très stricte a bien eu comme résultat d'écarter des personnes malhonnêtes de la profession dont l'accès a été rigoureusement réglementé.

Le très faible nombre d'affaires judiciaires ayant conduit depuis lors à une condamnation des actes posés par un détective privé dans l'exercice de sa profession démontre clairement que le but poursuivi par l'actuelle loi a bien été atteint.

Projets

Le but de l'association est décrit dans ses statuts :

Elle a comme objectif principal de défendre les intérêts collectifs de ses membres vis-à-vis de tiers et notamment des autorités publiques.

Elle a également comme objectif :

- d'organiser des études ou des activités concernant l'application du cadre légal lors de la collecte de renseignements ou de documents;
- d'apporter un support scientifique, plus particulièrement en lançant et coordonnant des études scientifiques concernant l'exercice de la profession de détective privé;
- de nouer des contacts avec des secteurs apparentés, aussi bien de la sphère publique que privée;
- de classer par branche d'assurance les différentes méthodes d'investigation;
- de fournir un support et un encadrement pour les formations et les cours de recyclage ayant trait à la profession de détective privé;
- de créer une plateforme de rencontre et d'échange d'informations pour ses membres.

Dans le cadre des buts définis, l'association a lancé les projets suivants :

- l'établissement d'un cahier des charges pour une assurance RC professionnelle adaptée pour ses membres (2010);
- la sélection d'avocats spécialisés pour la défense de ses membres (2010);
- l'étude sur la reconnaissance de la profession d'expert et ses conséquences par rapport à la loi sur les détectives privés (2010);
- l'enquête auprès de ses membres pour connaître leurs besoins réels et les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession (2011);
- le lancement d'un site Internet interactif où les membres trouveront des informations utiles à l'exécution de leurs activités professionnelles (2011);
- la rédaction d'un livre blanc (2011);
- la rédaction d'un code de déontologie (2011);
- le suivi de la législation (2001-2011).

Adaptation de la législation existante ...

Depuis sa fondation en 2001, l'association a toujours adopté une attitude constructive envers son principal interlocuteur, le SPF Intérieur.

Elle a participé à toutes les discussions jusqu'en juin 2008.

Systématiquement, l'attention a été attirée sur le fait que la loi sur les détectives privés, malgré son utilité indiscutable pour les citoyens, comporte un certain nombre de dispositions qui sont, le moins que l'on puisse dire, contestables s'agissant de leur finalité et/ou de leur efficacité et que de plus, ces dispositions sont de nature à nuire à l'intérêt général des citoyens tout en favorisant l'intérêt de personnes malhonnêtes.

La formulation de certains articles de la loi, ou l'interprétation qui en est donnée par le SPF Intérieur en tant qu'instance de contrôle, a comme conséquence que, dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, certains abus deviennent de facto indétectables.

Afin d'être tout à fait clair, en parlant de « certains abus », nous visons des faits tels qu'escroquerie, faux en écriture, ... ce que l'on décrit par un terme général comme « la fraude à l'assurance ».

La fixation des primes des contrats d'assurance est déterminée par le marché, et dans cette tarification, la charge des sinistres pour les assureurs joue un rôle important.

La fraude à l'assurance qui ne peut pas être détectée en raison du fait que la législation existante rend cette détection impossible est reprise intégralement dans la charge des sinistres et répercutée de la sorte à l'ensemble des assurés.

Le montant annuel de la fraude à l'assurance est estimé à 10 % des primes payées par les assurés ...

Concrètement, le montant des primes perçues par le secteur de l'assurance en Belgique, rien que pour la branche RC Auto, s'élevait pour l'année 2009 à 1.960.400.000 euros.

10 % de ce montant, et ceci ne concerne que la branche Auto, équivaut à 196 millions d'euros ..., qui ont été payés indûment et répercutés dans les primes payées par les assurés de bonne foi.

Il nous semble dès lors juste d'affirmer que les assureurs servent également l'intérêt général quand ils souhaitent pouvoir soumettre les demandes d'indemnisation à une possibilité de contrôle.

Ce contrôle doit bien entendu avoir lieu dans le respect absolu des droits des citoyens, dont le non des moindres est celui à la protection de la vie privée.

Mais quand le droit à la protection de la vie privée devient source d'abus en rendant toute enquête impossible, il y a manifestement une dérive dans les dispositions qui déterminent les règles à appliquer lors de ces contrôles.

Mi- 2009, l'APIEA est informée que le SPF Intérieur a rédigé une proposition modifiant la loi sur les détectives privés ...

Le texte de cette proposition est attendu avec curiosité et espoir, mais pour une raison inconnue, le SPF Intérieur refuse de rendre public le texte ou du moins, de permettre à l'APIEA de valider le texte sur les points qu'elle estime les plus importants.

L'avant-projet de proposition disparaît dans les catacombes ... jusqu'au printemps 2010.

En date du 31 mars 2010, la Commission pour la protection de la vie privée publie un avis sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, avis demandé par le ministre de l'Intérieur en date du 11 février 2010.

La Commission écrit dans son avis :

« Cet avant-projet de loi apporte d'importantes modifications à la profession de détective privé (qui fait l'objet de la loi du 19 juillet 1990), et insère par un chapitre III ter (« les activités de recherche privée », comprenant les articles 13.18 à 13.78) toute la réglementation relative à cette profession dans la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. »

« La Commission tient à souligner la qualité de l'avant-projet de loi, eu égard au souci d'équilibre et de proportionnalité dont il fait preuve et à l'intégration de dispositions respectueuses et protectrices de la vie privée des personnes concernées par une enquête privée. »

« Les modifications proposées par cet avant-projet de loi ont fait l'objet de discussions avec les différentes associations professionnelles du secteur, dont sont membres la toute grande majorité des détectives privés (et inspecteurs d'assurances) agréés (Exposé des Motifs, page 5). »

Bien que la Commission pour la protection de la vie privée fasse dans son avis spécifiquement référence à l'APIEA comme partie consultée avant l'élaboration du texte, elle refuse d'accéder à la demande de l'APIEA de consulter les textes qui ont fait l'objet de son avis.

A cette fin, la Commission renvoie l'APIEA à la ministre de l'Intérieur, à l'origine de la demande d'avis.

La ministre de l'Intérieur déclare pour sa part « que l'on n'estime pas opportun » de divulguer le texte de l'avant-projet de modification de loi et/ou l'exposé des motifs qui s'y rapporte.

La ministre semble partir du principe que la Commission pour la protection de la vie privée a donné un avis officiel sur une question non officielle ...

Dans ces conditions, l'APIEA et avec elle chaque citoyen, se pose la question de savoir comment elle peut se faire une idée de la portée de l'avis public donné par la Commission pour la protection de la vie privée, quand ce même citoyen est privé du droit de consulter le texte sur lequel porte ce même avis.

D'autre part, l'Exposé des Motifs indique qu'il a été tenu compte des remarques formulées par l'APIEA. Mais comment vérifier que la formulation utilisée dans cet Exposé des Motifs reflète correctement les points de vue de l'APIEA ?

Si tel ne devait pas être le cas, tant la Commission pour la protection de la vie privée que les parlementaires et commissions qui seraient encore amenés à se prononcer sur le texte, devraient fonder leur opinion sur un texte incorrect ou incomplet, ce qui bien entendu ne peut pas être le but.

L'APIEA a donc décidé d'adresser un courrier à l'ensemble des groupes représentés au Parlement fédéral afin d'attirer leur attention sur ce point.

Les thèmes sur lesquels l'APIEA souhaite porter l'attention

Thème 1 : le champ d'application

Sur la base de la loi actuelle :

Article 1^{er} § 1er :

Au sens de la présente loi, est considérée comme détective privé toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant à:

1. rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés;
2. recueillir des informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité de personnes;
3. réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits;
4. rechercher des activités d'espionnage industriel;
5. exercer toute autre activité définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Les personnes qui exercent les activités visées au § 1er exclusivement dans le cadre de la profession de journaliste, huissier de justice, notaire, avocat, généalogiste ne sont pas considérées comme détective privé. Le Roi arrête la liste des autres professions et activités qui ne sont pas considérées comme activités de détective privé.

(§ 3. Les informations obtenues à la suite de ces activités doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage.) <Erratum, M.B. 11- 02-1993, p. 3081>

Sur la base de cette description, quasi chaque employé pourrait, en principe, tomber sous l'application de la loi ...

Prenons l'exemple d'un employé travaillant dans un service de facturation d'une PME.

Un employé (personne physique) qui exerce habituellement (il s'agit de sa tâche quotidienne), dans un lien de subordination ou non (il travaille pour un employeur) et contre rémunération (il perçoit un salaire), des activités qui consistent (cf. 3^o) à réunir des éléments de preuve (des factures d'achat, des bons de commande, des factures émises, des notes de crédit,...) ou constater des faits qui peuvent donner lieu à des conflits entre personnes (morales ?) (factures impayées) ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits.

La description d'une activité de détective privé devrait donc être certainement plus restrictive ...

Plus encore, il devrait être clairement stipulé que le fait de recueillir des informations dans le cadre du règlement d'un dossier d'assurance, auprès des personnes impliquées dans le sinistres, ne tombe pas sous l'application de la loi.

La Belgique est d'ailleurs le seul pays en Europe où les inspecteurs et experts d'assurances sont considérés comme « détectives privés » ou « enquêteurs privés ».

L'APIEA ne voit aucune objection à ce que des enquêteurs spécialisés, dont le terrain d'action spécifique est la lutte contre la fraude à l'assurance (à définir), soient soumis à une législation réglementant leur profession.

Seulement voilà, pour une grande partie des inspecteurs et experts d'assurance, cela n'est pas le cas étant donné qu'ils se limitent presque exclusivement à l'évaluation de dommages et à la détermination du lien causal entre les faits déclarés et le dommage constaté. Pour ce faire, les inspecteurs et experts n'entrent en contact qu'avec les personnes directement impliquées dans le sinistre comme assuré, personne lésée, témoin connu ou réparateur, ... ou les personnes qui les représentent.

L'information qu'ils recueillent et résument dans un rapport définitif, remis uniquement à la compagnie d'assurances pour laquelle ils travaillent, n'a jamais comme objectif direct de collecter des renseignements sur la vie privée d'un des intervenants. De tels renseignements sont pour l'entreprise d'assurances absolument sans intérêt et il est évident qu'aucun assureur ne souhaite exposer des frais d'enquête en vue d'obtenir des informations dénuées de toute pertinence.

Toutefois, si les inspecteurs/experts soupçonnent une possible fraude à l'assurance, ils pourraient transmettre leur dossier à leurs collègues spécialisés en la matière, détenteurs d'une licence de détective privé.

Dans ce type d'enquêtes, il est possible que certains aspects de la vie privée des personnes concernées puissent présenter un intérêt (démontrer des liens entre des intervenants dans un (des) dossier(s) d'assurance) Voir Thème 2.

Thème 2 : les données à caractère sensible

Sur la base de la loi actuelle :

Art. 7. Il est interdit au détective privé de recueillir sur les personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles, des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales et à l'expression de ces convictions (ou relatives à leur appartenance mutualiste.) <L 1996-12-30/37, art. 7, 003; entrée en vigueur : 14-02-1997>

« Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives au penchant sexuel des personnes qui font l'objet de ses activités, sauf s'il s'agit d'un comportement contraire à la loi ou qui peut constituer un motif de divorce s'il agit à la requête d'un des conjoints. »

« Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé (ou aux origines raciales ou ethniques) des personnes qui font l'objet de ses activités. »

Bien entendu, il n'entre pas dans les intentions d'un inspecteur ou expert d'assurances de procéder à une enquête ciblée sur l'obtention de ce genre d'informations.

Pour une entreprise d'assurances, ces données sont en soi totalement dépourvues d'intérêt.

Un inspecteur d'assurances peut cependant, sans le vouloir, être confronté à ce genre d'informations.

Dans le cas d'un règlement d'un sinistre avec dommages corporels, il est certes nécessaire de parler avec la personne concernée de son état de santé, tout comme il est nécessaire de lui poser des questions sur une intervention éventuelle de sa mutualité dans les frais encourus.

Mais il y a d'autres cas ...

Que faire si un prêtre est victime d'un vol au cours d'une cérémonie religieuse ... ? L'endroit des faits donne déjà en soi une indication sur les convictions religieuses ...

Quid en cas de cambriolage dans les locaux d'un parti politique ... ?

Que faire si dans le cadre d'une enquête relative à une fraude, il s'avère que les deux parties impliquées dans un accident de la circulation se connaissent depuis longtemps alors qu'elles prétendent ne jamais s'être rencontrées.
(Alors qu'en réalité, elles fréquentent toutes les deux le même « club échangiste » ...).

Quid si une personne déclare ne plus avoir aucune vie sociale à la suite d'un accident alors qu'on constate qu'en réalité, elle se rend chaque semaine à des réunions d'une loge maçonnique, ou à une église, une mosquée, une synagogue, ... ?

Que faire si dans le cadre d'un règlement de sinistre, il convient de poser la question relative à la composition du ménage, et qu'il s'avère que le ménage se compose de deux personnes du même sexe ? Impossible de ne pas le noter vu que le partenaire a droit à un dommage moral.

Que faire dans le cas d'un carrousel de fraude pour lequel il s'avère que les personnes impliquées ont toutes la même nationalité et sont même originaires de la même région.
C'est précisément cet élément commun qui permet de démontrer l'existence du carrousel.

L'enquête n'est jamais axée directement sur ces « données à caractère sensible », mais celles-ci sont tout à fait pertinentes dans le cadre de la mission qui a été confiée à l'inspecteur/expert d'assurances.

Ce sont des situations floues qui confrontent chaque inspecteur d'assurances à des problèmes au moment où il doit rédiger un rapport.

D'autre part, il y a des données à caractère sensible qui pourraient constituer l'objet même d'une enquête, à savoir certaines données judiciaires.

Ces données sont dans le cadre de l'assurance auto :

- une interdiction de conduire imposée par jugement,
- une condamnation pour intoxication alcoolique.

Dans le cadre de l'assurance de choses

- une condamnation pour vol de véhicule mais aussi pour d'autres vols,
- une condamnation pour escroquerie ou tentative d'escroquerie,
- une condamnation pour incendie volontaire,
- une condamnation pour faux en écriture,
- une condamnation pour faillite frauduleuse,
- une condamnation pour délits financiers.

Dans le cadre de l'assurance « RC familiales »

- un jugement relatif à un divorce
- ...

En soi, il semble évident qu'un assureur, dans le cadre d'un dossier de sinistre, souhaite disposer de ce genre d'informations et qu'il veuille par conséquent charger les membres de son personnel (inspecteurs ou employés) de recueillir ces informations, mais la loi actuelle sur les détectives privés l'interdit formellement, même en s'adressant directement à la personne concernée.

Un employé pourrait encore estimer que cette loi ne s'applique pas à lui, et poser la question par écrit à la personne concernée.

L'inspecteur d'assurances, en revanche, n'a pas cette possibilité d'adresser un courrier alors que ces deux personnes sont investies de la même « mission » par leur employeur commun ...

L'APIEA propose d'adapter le texte de loi comme suit :

« Il est interdit au détective privé de recueillir sur les personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles, des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales et à l'expression de ces convictions ou relatives à leur appartenance mutualiste.

Cette dernière information peut cependant être demandée par le détective privé auprès des personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles dans la mesure où elle est nécessaire au maintien ou à l'accès de ces personnes à une indemnité ou à une prestation. »

« Sauf si ces informations sont déterminantes pour le maintien ou l'accès de ces personnes à un droit, à une indemnité ou à une prestation, il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé des personnes qui font l'objet de ses activités ».

Thème 3 : le traitement de données à caractère personnel / l'obligation d'archivage

La loi actuelle sur les détectives privés stipule :

Art. 9. (§ 1^{er})

Après l'exécution de sa mission, le détective privé établit pour le client un rapport qui comporte les éléments suivants; <L 1996-12-30/37, art. 9, 003; entrée en vigueur : 14-02-1997>

1. une description des activités effectuées, comportant les dates, lieux et heures où ces activités ont été effectuées;
2. un calcul précis de la rémunération et des frais.

Le rapport n'est établi qu'en deux exemplaires, dont l'un est destiné au client et l'autre est conservé pendant cinq ans par le détective privé. Chaque exemplaire porte une marque d'identification distincte.

Le rapport contient les pièces à conviction réunies par le détective privé dans le cadre de sa mission.

Le client ne doit procéder au paiement de la rémunération du détective privé ou du solde de celle-ci que lorsqu'il a reçu son exemplaire du rapport partiel ou définitif.

§ 2. Si le client est en même temps l'employeur du détective privé, le § 1^{er}, premier alinéa, 2^o et quatrième alinéa ne sont pas d'application.) <L 1996-12-30/37, art. 9, 003; entrée en vigueur : 14-02-1997>

Art. 10. Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 2, le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission.

La réglementation concernant le traitement de données à caractère personnel est reprise dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée le 11 décembre 1998.

Cette loi stipule :

Art. 9.

§ 1^{er}. Le responsable du traitement ou son représentant **doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle** il obtient les données **la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous**, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

...

§ 2. Lorsque les données n'ont **pas** été obtenues **auprès de la personne concernée**, le responsable du traitement ou son représentant doit, **dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée**, au plus tard au moment de la première communication des données, **fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous**, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

...

Le responsable du traitement est **dispensé** de fournir les informations visées au **présent paragraphe** :

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Si le détective privé recueille lui-même les données à caractère personnel auprès de la personne concernée, il doit informer cette personne immédiatement ; dans l'autre cas il doit informer la personne concernée au moment où les données personnelles sont « enregistrées ».

D'autre part, le détective privé peut divulguer les informations reçues **uniquement** à son client et, le cas échéant, au procureur du Roi.

Il y a donc contradiction entre les deux obligations légales précitées...

L'APIEA croit savoir que, si la législation devait être adaptée, il pourrait être stipulé que le « détective privé », et donc aussi l'inspecteur/expert d'assurances, aient l'obligation de consigner tous les entretiens dans une déclaration écrite, de remettre une copie de cette déclaration écrite à la personne avec qui il a eu l'entretien et de plus, d'informer préalablement tout interlocuteur de l'objectif de l'entretien.

Que les choses soient claires : un détective privé agit, quasi par définition, de manière discrète pour recueillir des informations ...

Ces informations sont consignées dans un rapport définitif qui est destiné exclusivement au client (en l'occurrence l'entreprise d'assurances).
Les informations deviennent ensuite la propriété du client qui peut décider de les utiliser de toutes les manières légales (ou de ne pas les utiliser).

Si le détective privé est obligé d'informer les personnes sur lesquelles il a recueilli des informations de l'objet de sa mission et à qui il transmet ces informations, ces personnes seront immédiatement informées de l'identité du client, même si celui-ci devait décider de ne PAS utiliser les informations obtenues.

Une telle obligation rendrait toute enquête confidentielle totalement impossible. De plus, même si cette enquête ne devait apporter aucune information utile, la personne concernée serait de toute façon informée de l'existence d'une enquête à son sujet, ce qui pourrait nuire lourdement et même de manière irréparable à la relation entre le client et la personne concernée par l'enquête.

L'impact financier pourrait également être extrêmement lourd dans la cadre de relations commerciales.

Il serait nettement plus logique que le destinataire final des informations, le client donc, soit chargé d'informer la personne concernée, et ce pour autant qu'il ait l'intention d'utiliser ou de traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport du détective privé.

En effet, la loi prévoit la possibilité pour le SPF Intérieur de contrôler les archives du détective privé, alors que cette possibilité n'existe pas toujours chez le client.

Il convient également de noter que les délais obligatoires d'archivage peuvent différer (pour les assureurs = 10 ans).

Thème 4 : le devoir d'information

Le texte de la loi est libellé comme suit :

Sans préjudice de l'application de l'article 30 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1er, 3° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le détective privé qui est chargé par son client de recherches ou d'enquêtes relatives à des faits qui constituent des crimes ou des délits ou qui, dans l'accomplissement de sa mission, acquiert la connaissance de faits qui constituent des crimes ou des délits, doit en aviser sans délai et par écrit le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit a été commis.) <L 1996-12-30/37, art.11, 003; entrée en vigueur : 14-02-1997>

Dans sa formulation actuelle, cette disposition implique l'obligation pour un détective privé agréé, et donc également un inspecteur/expert d'assurances, d'informer le procureur du Roi de chaque mission dans laquelle il pourrait être question d'un crime ou d'un délit.

Cette obligation concerne donc chaque dossier de sinistre pour lequel il peut y avoir une présomption qu'une personne a subi des blessures, chaque dossier de sinistre comportant un délit de fuite, chaque dossier de sinistre portant sur un vol, chaque dossier de sinistre avec une possibilité d'un incendie volontaire, ... en plus de tous les autres crimes et délits possibles ...

La législation actuelle part donc du principe que chaque détective privé agréé, et donc chaque inspecteur/expert d'assurances, est supposé pouvoir reconnaître et nommer chaque délit ou crime.

D'autre part, il y a la présomption légale d'innocence ... du client du mandant ...

Thème 5 : l'accès aux banques de données

Nous ne pouvons que constater que des milliers de fonctionnaires et des dizaines de catégories professionnelles ont un accès limité et contrôlé aux banques de données de l'Etat.

- Le Registre national
- La Banque-carrefour des véhicules
- Le cadastre
- ...

L'accès à ces données est refusé de manière systématique et catégorique aux détectives privés, et donc également aux inspecteurs/experts d'assurances.

Malgré les formations, les cours de recyclage, les réglementations et les contrôles, aucune possibilité n'est offerte à notre profession d'obtenir de manière légitime et contrôlée des informations pertinentes auxquelles des dizaines de milliers de personnes ont accès dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Malgré toutes les obligations, aucun droit n'est accordé à notre profession.
Au contraire même, ses droits sont réduits par comparaison avec ceux de tout autre citoyen.

L'APIEA insiste dès lors sur la possibilité, sous le contrôle strict des autorités et dans des limites bien définies, pour les détenteurs d'une licence de détective privé, et donc pour les inspecteurs/experts d'assurances, d'avoir accès à certaines banques de données.

Conclusion

Pour terminer, l'APIEA souhaite attirer une nouvelle fois l'attention sur le fait que les inspecteurs et experts d'assurances, même s'ils sont désignés par des entreprises commerciales (les entreprises d'assurances), jouent un rôle actif dans la défense de l'intérêt collectif de la société.

La collectivité des preneurs d'assurance et la société dans son ensemble (certains produits d'assurance revêtent un caractère obligatoire ou relèvent indirectement de la sécurité sociale) ont tout avantage sur le plan moral et financier à ce que les abus commis par des personnes malhonnêtes soient détectés et portés à la connaissance de la justice.

La détection de faits punissables, et la fraude à l'assurance est un fait punissable, relève en fin de compte de la mission des services de police et de la justice.

Cette mission ne peut cependant être menée à bien sans une détection et un signalement effectués préalablement par les assureurs.

Et pour les assureurs, il n'est pas possible de détecter des abus sans faire appel à des inspecteurs et experts d'assurances.